

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

—
Département Europe
—

**AVENANT n° 2015-338-0005 du 4 décembre 2015
(1^{er} avenant)**

à la convention n° 2014253 – 0001 du 10 septembre 2014

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31975

Date de la notification de l'avenant	4 décembre 2015
Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Promotion du compostage domestique sur le territoire de la CACL
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	09-01-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	19-02-2014
Date du comité de programmation	26-02-2014
Montant du concours financier	135 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	9 mars 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, présidente

N° SIRET : 249 730 045 00021

Statut : Etablissement public intercommunal

Coordonnées : Chemin de la Chaumière - BP 66029 - 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **26 février 2014**;

VU la convention FEDER n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** ;

VU la demande de la **Communauté d'agglomération du centre littoral** en date du **29 juillet 2015**;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014253 – 0001 du 10 septembre 2014** ;
- la demande de la **Communauté d'agglomération du centre littoral** en date du **29 juillet 2015**.

Le bénéficiaire

La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Centre Littoral (CACL)

SIGNE

Marie-Laure PHINERA-HORTH
Date : 03/12/15

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET